



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SARCENAS

**Arrêté municipal 07-2022 du 26/07/2022
réglementant la circulation sur le chemin de
Chamechaude**

LE MAIRE DE SARCENAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 et L.2215-3;

VU le Code de l'Environnement, articles L.362-1 à L362-8,

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU le Code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés est de nature à :

- Détériorer l'espace naturel du site du Col de Porte (forêt en zone N du PLUi), notamment la prairie de Chamechaude (en zone A du PLUi);
- Détériorer la chaussée des sentiers de randonnée et des chemins de Grande Randonnée (GR de pays du Tour de Chartreuse et GR de Chamechaude);
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des troupeaux en pâturage ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type motorisé est interdite en fin de la voirie communale du Col de Porte (correspondant au début du chemin de Chamechaude) ; plan en annexe.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires des parcelles riveraines, ainsi qu'aux ayants droits (ONF, exploitants forestiers, membres du groupement pastoral de Chamechaude, exploitants de station de ski alpin ou nordique).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Sarcenas.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sarcenas.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sarcenas,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Egrève,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcenas,

Le 27/07/2022

Le Maire

Annexe : plan de voirie communale

